

Les règlements du Réseau

ARTICLE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définition

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- 1.1 «administrateurs» désigne le conseil d'administration;
- 1.2 «Association» désigne l'Association des Diplômés de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;
- 1.3 «École, École des H.E.C. et H.E.C.» désignent l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal associée à l'Université de Montréal;
- 1.4 «Inspecteur général» désigne l'Inspecteur général des institutions financières chargé de l'application de la Loi;
- 1.5 «Loi» désigne la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c.C-38) ainsi que toute autre modification subséquente; et
- 1.6 «Règlements» désigne l'un ou l'autre des règlements de l'Association en vigueur à l'époque pertinente;
- 1.7 «Statuts» désigne les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires; et
- 1.8 «Membres» désigne toutes les catégories de membres de l'Association.

2. Définitions de la Loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux dispositions de ces règlements.

3. Règles d'interprétation

Les mots employés au singulier comprennent le plusieurs et vice versa, ceux du genre masculin comprennent le féminin et vice versa, et les dispositions qui s'appliquent à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et les autres groupements non constitués en corporation.

4. Discrétion

Lorsque le règlement confère un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de l'Association.

5. Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, les statuts ou les règlements, la Loi prévaut sur les statuts et sur les règlements, et les statuts prévalent sur les règlements.

6. Titres

Les titres utilisés dans les règlements le sont comme référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation de ces règlements.

ARTICLE II LES MEMBRES

1. Catégories

Les membres de l'Association se divisent en trois catégories : les membres diplômés, les membres professeurs H.E.C. et les membres associés.

2. Membres diplômés

Peut devenir membre diplômé, tout détenteur d'un grade, diplôme ou certificat reconnu et dûment authentifié par l'École des H.E.C.

3. Membres professeurs

Peut devenir membre professeur H.E.C. tout professeur de l'École, titulaire, agrégé ou adjoint.

4. Membres associés

4.1 tout détenteur d'un doctorat honoris causa en sciences commerciales ou d'un doctorat en administration des affaires de l'Université de Montréal ou de l'École des H.E.C.;

4.2 tout détenteur du diplôme d'honneur de l'Association décerné à des personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'Association ou à l'École ou qui se sont distinguées par leur succès dans le milieu des affaires;

4.3 toute personne s'occupant de travaux d'ordre scientifique, commercial, industriel ou financier dont la carrière est transcendante et qui est désignée par le conseil d'administration de l'Association, notamment les Personnalités de la revue Commerce ou;

4.4 toute personne occupant un poste de cadre ou de niveau équivalent à l'école. Un représentant autorisé de l'École détermine les personnes qui ont cette qualité.

5. Membres

Tout membre qui se conforme aux dispositions des règlements de l'Association et qui acquitte sa cotisation annuelle, est un membre en règle. Les droits et privilèges d'un membre de l'Association sont automatiquement suspendus dans le cas où un membre ne se conforme pas aux dispositions des règlements en question.

6. Droit des membres

Seuls les membres ont le droit d'assister aux assemblées de membres de l'Association.

7. Carte de membre

Il est loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il détermine, d'émettre des cartes de membre aux membres de l'Association.

8. Cotisation

- 8.1 Il est loisible au conseil d'administration d'imposer aux membres une cotisation annuelle.
- 8.2. Le conseil d'administration peut exempter, pour raison sérieuse, tout membre du paiement de sa cotisation pour une période déterminée.
- 8.3. Les cotisations sont exigibles le premier jour de l'exercice financier.

ARTICLE III SIÈGE SOCIAL

1. Le lieu du siège social

Le lieu du siège social de l'Association est Montréal, Québec.

2. Changement du lieu du siège social

L'Association peut changer le lieu de son siège social si elle modifie ses statuts en conséquence.

3. Adresse du siège social

L'adresse du siège social de l'Association est fixée par résolution du conseil d'administration à l'intérieur des limites du lieu mentionné dans ses statuts.

4. changement d'adresse

L'Association peut, dans les limites du lieu indiqué dans ses statuts, changer l'adresse de son siège social :

- 4.1 par résolution du conseil d'administration, et
- 4.2 en donnant avis de changement à l'Inspecteur général.

ARTICLE IV ASSEMBLÉES DES MEMBRES

1. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres est tenue à une date, au lieu et à l'heure déterminés par le conseil d'administration dans le but de recevoir les états financiers, de nommer le vérificateur, de prendre connaissance et de disposer de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie.

2. Assemblées générales spéciales

Des assemblées générales spéciales de membres peuvent être convoquées et tenues en tout temps et pour toutes fins,

- 2.1 sur ordre du conseil d'administration, du président de l'Association ou de la majorité des administrateurs, ou
- 2.2 à la demande écrite d'au moins 200 membres, pourvu que dans chaque cas un avis soit donné conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

Ces assemblées ont lieu à la date, à l'heure et à l'endroit désignés par le président du conseil d'administration ou arrêtés par résolution du conseil d'administration.

3. Avis des assemblées

3.1 Avis des assemblées annuelles

Un avis écrit du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet d'une assemblée de membres doit être donné au moins trente jours à l'avance. Cet avis est donné par le président ou par un autre administrateur désigné par le conseil d'administration. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé à la main. Cet avis est envoyé par la poste aux membres en règle, à leur dernière adresse connue.

3.2 Avis des assemblées générales spéciales

Un avis écrit du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet et l'objet d'une assemblée de membres doit être donné au moins quinze jours (15) à l'avance. Cet avis est donné par le président ou par un administrateur désigné par le conseil d'administration. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé à la main. Cet avis est envoyé par la poste aux membres en règle, à leur dernière adresse connue.

4. Omission de transmettre l'avis

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu, n'invalide de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

5. Avis incomplet

L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée annuelle ou spéciale, une affaire que la Loi ou ces règlements requièrent de traiter à cette assemblée, n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.

6. Renoncement de l'avis

Un membre peut renoncer de quelque façon que ce soit, soit avant, soit après la tenue d'une assemblée, à l'avis de convocation de cette assemblée ou à une irrégularité commise au cours de cette assemblée ou contenue dans l'avis de cette assemblée, sauf s'il assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

7. Quorum

7.1 Le quorum aux assemblées annuelles est de vingt (20) membres en règle.

7.2 Le quorum aux assemblées générales spéciales convoquées par le conseil d'administration est de cinquante (50) membres en règle.

- 7.3 Le quorum aux assemblées générales spéciales convoquées par au moins deux cents (200) membres est de cent (100) membres en règle.
8. Permanence du quorum
- Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée de membres, l'assemblée peut valablement être tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant le cours de l'assemblée.
9. Ajournement
- Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée de membres peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des membres alors présents. La reprise de l'assemblée ajournée a lieu au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par le conseil d'administration, et ce, sans autre avis si le quorum requis est atteint. À défaut de quorum, un avis écrit d'au moins cinq jours francs doit être donné de la reprise de l'assemblée ajournée. Une affaire qui aurait pu être traitée à une assemblée avant son ajournement peut tout autant être traitée à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.
10. Votation et qualification
- Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par les statuts ou par un autre règlement de l'Association, chaque membre en règle a droit à un vote lors de la tenue d'une assemblée des membres.
11. Présidence de l'assemblée
- Le président du conseil d'administration préside les assemblées. Si le président ne peut agir, le président de l'Association ou, à défaut un membre en règle élu par l'assemblée la préside.
12. Secrétaire
- Le secrétaire de l'Association ou en son absence une personne désignée par le président de l'assemblée agit comme secrétaire.
13. Procédures d'assemblées
- Le président de l'assemblée des membres dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit de façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question. Ses décisions sont définitives et lient les membres sauf si elles sont renversées par vote à main levée à la majorité des voix exprimées.
14. Décision des questions
- Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, les statuts ou un règlement de l'Association, les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées par vote majoritaire et en cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée a droit à un second vote ou vote prépondérant.
15. Vote à main levée
- Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, les statuts ou par un règlement de l'Association, un vote peut être pris à main levée à moins que le vote au scrutin secret ne

soit demandé. Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée, ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes enregistrés.

16. Vote au scrutin secret

Un membre peut demander que le vote soit pris au scrutin secret s'il est appuyé par le quart des membres présents. Le président du conseil d'administration peut en tout temps demander que le vote soit pris au scrutin secret.

17. Adresse des membres

Un membre doit fournir à l'Association une adresse à laquelle sont expédiés les avis qui lui sont destinés.

ARTICLE V ADMINISTRATEURS

1. Nombre

Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de seize (16) membres dont:

- 1.1 au moins deux (2) membres résident à l'extérieur d'un rayon de cent (100) kilomètres de Montréal; et
- 1.2 au moins un (1) membre est un membre professeur ou une personne occupant un poste cadre ou de niveau équivalent à l'École.

2. Cens d'éligibilité

- 2.1 Seuls les membres peuvent être administrateurs de l'Association.
- 2.2 À l'expiration de son mandat, tout administrateur n'est rééligible qu'après deux (2) ans.
- 2.3 Tout administrateur doit être d'au moins dix-huit (18) ans.

3. Durée d'office

- 3.1 Sauf s'il en est autrement prescrit par les statuts ou par un règlement de l'Association, les administrateurs sont lus pour un mandat de quatre (4) ans. Cependant lorsqu'un administrateur est élu président de l'Association au cours de la quatrième année de son mandat, son mandat est prolongé d'un an et il devient président du conseil d'administration.
- 3.2 De plus, lorsqu'un administrateur est élu président de l'Association au cours de la quatrième année de son mandat, le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun pour le bien de l'Association, prolonger le mandat de ce dernier d'un an de façon à lui permettre d'agir à titre de président de l'Association pour une deuxième année consécutive. Dans ce cas, ledit mandat est automatiquement

prolongé d'une autre année et cet administrateur devient lors de cette sixième année de mandat, président du conseil d'administration.

4. Élection

4.1 Les administrateurs sont élus par les membres à l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs élus entrent en fonction le premier jour de l'année financière de l'Association, sauf dans le cas d'un remplacement d'une vacance. Les administrateurs sortant restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou jusqu'à ce qu'ils entrent en fonction.

5. Remplacement

Tant qu'il y a un quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a une vacance au conseil d'administration. Toute vacance peut être comblée par résolution du conseil d'administration et tout administrateur remplacé. Si en raison de vacances le nombre d'administrateurs en fonction est moindre que le quorum, une assemblée générale spéciale doit être convoquée selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article IV du présent règlement.

6. Rémunération

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Les administrateurs peuvent être remboursés pour les frais qu'ils ont raisonnablement encourus à l'égard de leur fonction.

7. Vacance

Deviens automatiquement vacant le poste d'administrateur lorsque, notamment:

- 7.1 il cesse d'être membre;
- 7.2 il décède;
- 7.3 il démissionne;
- 7.4 il est destitué tel que prévu ci-après; ou
- 7.5 il est déclaré incapable par un tribunal.

Mais un acte accompli de bonne foi par un administrateur dont le mandat a pris fin est valide.

8. Démission

Un administrateur peut en tout temps donner sa démission par écrit. Elle prend effet à la date de son envoi à l'Association, ou à la date qu'elle précise, la dernière de ces dates étant à retenir.

9. Destitution

La majorité des membres en règle de l'Association peut, par résolution ordinaire, destituer avec ou sans cause un administrateur lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et prendre la parole ou, dans une

déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

10. Responsabilité des administrateurs

Un administrateur de l'Association n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par l'Association alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission involontaire.

11. Pouvoirs généraux des administrateurs

Les administrateurs ont le pouvoir en général de faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de l'Association non contraire à la Loi ou à ses règlements.

11.1 Le conseil d'administration administre les affaires de l'Association dans la poursuite de ses objectifs et passe, en son nom, tous les contrats que l'Association peut valablement passer; d'une façon générale, il exerce tous les autres pouvoirs et pose tous les autres actes que l'Association est autorisée à exercer et à poser en vertu de ses statuts, de la Loi ou à quelque autre titre que ce soit.

11.2 Sans déroger en aucune façon au paragraphe 11.1 ci-devant, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.

11.3 Sans déroger en aucune façon au paragraphe 11.1 ci-devant, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acquérir et détenir des actions, des obligations ou autres valeurs de sociétés à capital-actions, les vendre, échanger, aliéner ou autrement en disposer.

11.4 Le conseil d'administration peut établir des comités spéciaux, permanents et sous-comités et tout autre groupement qu'il juge à propos pour le bon fonctionnement du conseil d'administration et peut déléguer ou consentir tels pouvoirs qu'il juge à propos. Le conseil d'administration peut abolir tout comité lorsqu'il le juge à propos et en créer un nouveau par la suite.

12. Divulgence d'intérêts

Un administrateur doit divulguer au conseil d'administration l'intérêt financier ou d'une autre nature qu'il a, directement ou indirectement, avec un individu, une société ou une personne morale qui transige avec l'Association ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

13. Opinion d'expert

L'administrateur est présumé avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille s'il se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.

ARTICLE VI RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Réunions régulières

Le conseil d'administration doit tenir un minimum de six (6) séances par année.

2. Autres réunions

Le conseil d'administration peut se réunir en tout temps et à n'importe quel endroit sur convocation du conseil d'administration, du président de l'Association ou de deux administrateurs, pourvu qu'un avis soit donné à chaque administrateur, ou sans avis si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de la réunion.

3. Avis de réunions

Un avis de convocation est suffisant s'il indique le jour, l'heure et l'endroit de la réunion et s'il est envoyé par lettre au moins cinq (5) jours avant la réunion, ou par télex ou télégramme au moins quarante-huit heures avant la réunion. L'avis est envoyé à la dernière adresse connue de travail ou du domicile de l'administrateur. L'avis est donné par le secrétaire ou une personne désignée par le conseil d'administration. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé non plus que d'y mentionner la nature des questions qui seront traitées à la réunion.

4. Quorum

La majorité du nombre d'administrateurs constitue le quorum à une réunion du conseil d'administration.

5. Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une réunion du conseil d'administration peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents. La reprise de la réunion ajournée a lieu au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par ces administrateurs, et ce, sans autre avis si le quorum requis est atteint. À défaut de quorum, un nouvel avis doit être donné de la reprise de la réunion ajournée. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'ajournement ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de la réunion. S'il n'y a pas de quorum à la reprise de la réunion ajournée, cette dernière est réputée terminée immédiatement après l'ajournement.

6. Votes

Une question soumise à une réunion des administrateurs est décidée à la majorité des voix. Au cas d'égalité des voix, le président de la réunion a droit à un second vote ou vote prépondérant.

7. Présidence des réunions

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou, s'il ne peut agir, par le président de l'Association. Si le président du conseil et le président de l'Association sont absents ou ne peuvent agir, un membre qui a le titre de vice-président ou, à défaut, un administrateur élu par le conseil d'administration préside l'assemblée.

8. Secrétaire de la réunion

Le secrétaire ou en son absence, une personne nommée par le président de la réunion agit comme secrétaire de la réunion, prend note des délibérations des réunions du conseil d'administration et en dresse les procès-verbaux.

9. Renonciation à l'avis

Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation. Sa présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

10. Procédure

Le président du conseil d'administration veille au bon déroulement de l'assemblée, la dirige et soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris.

11. Réunions en cas d'urgence

Le président du conseil d'administration, le président de l'Association, l'un des vice-présidents ou le secrétaire peut, à leur discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une réunion du conseil d'administration. Dans une telle éventualité, ils peuvent donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone ou par courriel ou en main propre, pas moins de deux (2) heures avant la tenue de la réunion. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré comme suffisant.

12. Validité des actes des administrateurs.

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du conseil d'administration étaient disqualifiés, un acte fait par le conseil d'administration ou par une personne qui agit comme administrateur et aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

13. Résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

14. Participation par des moyens techniques

Tous les administrateurs ou un (1) ou plusieurs administrateurs, avec le consentement de tous les autres administrateurs de l'Association, peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone, leur permettant de communiquer oralement simultanément avec les autres administrateurs. Ces administrateurs sont, en pareil cas, réputés avoir dûment assisté à la réunion du conseil d'administration.

ARTICLE VII

COMITÉS

1. Catégorie

Les comités de l'Association se divisent en trois catégories: les comités spéciaux, les comités statutaires et les comités.

2. Comités spéciaux

Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins de l'Association, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

3. Comités statutaires

Les comités statutaires de l'Association sont: le comité exécutif et le comité de nomination.

4. Comités

Ces comités ont pour principal but d'organiser des activités pour l'Association afin de promouvoir les intérêts de l'Association. Ils ont un responsable, soumettent un rapport d'activités et un budget d'opération prévisionnel, le tout sujet à approbation par le conseil d'administration. De plus, le conseil d'administration peut autoriser la création de chapitre en dehors de la région métropolitaine de Montréal.

ARTICLE VIII COMITÉ EXÉCUTIF

1. Constitution du comité exécutif

Le comité exécutif se compose d'un maximum de sept (7) membres, lesquels font partie de ce conseil en autant qu'ils demeurent administrateur de l'Association, jusqu'à leur destitution ou l'élection de leur successeur. Outre le président de l'Association, le président du conseil d'administration, le secrétaire et le trésorier, les autres membres sont élus par le conseil d'administration parmi les vice-présidents.

2. Pouvoirs et devoirs

Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements, le comité exécutif exerce les pouvoirs du conseil d'administration lorsque ce dernier ne siège pas. Toutes les mesures prises par le comité exécutif sont rapportées à la réunion subséquente du conseil d'administration.

3. Réunions

Les réunions du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président de l'Association ou le vice-président directeur général détermine, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif.

4. Réunion par des moyens techniques

L'alinéa 14 de l'article VI du présent règlement s'applique au comité exécutif, en faisant les adaptations nécessaires.

5. Quorum

Le quorum aux réunions du comité exécutif est la majorité des membres.

6. Vote

Chaque membre du comité exécutif a droit à une voix et toutes les questions soumises à une réunion du comité exécutif sont décidées à la majorité des voix. au cas d'égalité des voix, le président de la réunion a droit à un second vote ou vote prépondérant.

7. Procédure

La procédure aux réunions du comité exécutif est la même que celle aux réunions du conseil d'administration.

8. Destitution

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer avec ou sans raison n'importe lequel des membres du comité exécutif.

9. Remplacement

Les vacances qui surviennent au comité exécutif peuvent être comblées par le conseil d'administration.

10. Vacances

Devient automatiquement vacant le poste d'un membre du comité exécutif lorsque, notamment:

10.1 il cesse d'être administrateur, membre ou officier de l'Association;

10.2 il décède;

10.3 il démissionne;

10.4 il est destitué de ses fonctions ou

10.5 il est déclaré incapable par un tribunal.

ARTICLE IX COMITÉ DE NOMINATION

1. Fonctions

Les fonctions du comité de mise en nomination sont de recommander les candidats au poste d'administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association et de recommander, lorsque requis, les officiers de l'Association aux membres du conseil d'administration.

2. Constitution du comité de nomination

Le comité de nomination est composé de six (6) membres: le président de l'Association, le président du conseil d'administration, un membres choisi par le comité exécutif autre qu'un membre du comité exécutif et du conseil d'administration, un membre choisi par le conseil d'administration autre qu'un membre du comité exécutif et du conseil

d'administration et de deux membres choisis par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

3. Président du comité de nomination

Le président du conseil d'administration est nommé d'office président du comité de nomination.

4. Réunions

Les réunions du comité de nomination peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président du comité de nomination détermine, lequel a autorité de convoquer le comité de nomination. Chaque membre s'engage à conserver le secret sur les délibérations.

5. Réunion par des moyens techniques

L'alinéa 14 de l'article VI du présent règlement s'applique au comité de nomination, en faisant les adaptations nécessaires.

6. Quorum

Le quorum aux réunions du comité de nomination est la majorité des membres.

7. Vote

Chaque membre du comité de nomination a droit à une voix et toutes les questions soumises à une réunion de ce comité sont décidées à la majorité des voix. au cas d'égalité des voix, le président de la réunion a droit à un second vote ou vote prépondérant.

8. Procédure

La procédure aux réunions du comité de nomination est la même que celle aux réunions du conseil d'administration.

9. Destitution

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer avec ou sans raison n'importe lequel des membres du comité de nomination, sauf les deux (2) membres du comité de nomination choisis par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

10. Remplacement

Les vacances qui surviennent au comité de nomination peuvent être comblées par le conseil d'administration.

11. Vacances

Devient automatiquement vacant le poste d'un membre du comité de nomination lorsque, notamment:

11.1 il cesse d'être administrateur, membre ou officier de l'Association;

11.2 il décède;

- 11.3 il démissionne;
 - 11.4 il est destitué de ses fonctions ou
 - 11.5 il est déclaré incapable par un tribunal.
12. Rémunération
- Les membres du comité de nomination ne sont pas rémunérés pour leurs services.
13. Réception des candidatures
- 13.1 Le comité de nomination adopte les modalités et procédures, soumis au conseil d'administration pour approbation, afin de recevoir les candidatures au poste d'administrateur ou d'officier.
 - 13.2 Tout membre qui désire poser sa candidature au poste d'administrateur ou d'officier, lorsque requis, doit faire parvenir un avis au comité de nomination, adressé au siège social de l'Association avant l'heure et la date déterminés par le comité de nomination.
 - 13.3 Le comité de nomination doit faire connaître au conseil d'administration le nom des candidats qu'il propose. Il informe par écrit chaque membre qui a posé sa candidature de la décision du comité en ce qui le concerne et dans le cas des candidats au poste d'administrateur, du processus à suivre s'il désire maintenir sa candidature à ce poste.

ARTICLE X OFFICIERS

1. Généralités
- Les officiers de l'Association sont le président de l'Association, le président du conseil d'administration, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier. Le conseil d'administration peut créer d'autres postes et nommer et définir les pouvoirs et obligations de tout officier qu'il juge à propos.
2. Cens d'éligibilité
- Tous les officiers de l'Association doivent être membres de l'Association. De plus, le président de l'Association, le président du conseil, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier doivent être membres du conseil d'administration.
3. Cumul des fonctions
- Le président du conseil d'administration et le président ne peuvent cumuler d'autres fonctions.
4. Élection
- Les officiers sont élus ou nommés par le conseil d'administration à leur première réunion suivant la fin de l'année financière de l'Association.
5. Durée du mandat

À moins que le conseil d'administration en décide autrement au moment de leur nomination, les officiers détiennent leur charge à partir du jour de leur élection ou nomination jusqu'à celui de leur remplacement ou destitution par le conseil d'administration.

6. Démission et destitution des officiers

Un officier peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président de l'Association ou au secrétaire ou aux administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration. Un dirigeant peut être destitué en tout temps, avec ou sans cause, par résolution du conseil d'administration.

7. Remplacement

Toute vacance à un poste d'officier peut être comblée en tout temps par une résolution du conseil d'administration.

8. Pouvoirs et obligations

Les officiers ont tous les pouvoirs et les obligations ordinairement inhérents à leur fonction et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

9. Le président de l'Association

Sous le contrôle du conseil d'administration, le président de l'Association est responsable de l'administration des affaires de l'Association. Il préside les réunions du comité exécutif auxquelles il est présent. Il siège d'office au conseil d'administration, au comité exécutif et au comité de nomination.

10. Le président du conseil

Seuls les membres faisant partie du conseil d'administration depuis au moins un an sont éligibles au poste de président du conseil. Il siège d'office au comité exécutif et au comité de nomination.

11. Le vice-président

En cas d'absence du président de l'Association ou si celui-ci est empêché d'agir, un vice-président nommé par le conseil d'administration remplace le président de l'Association. Il doit de plus exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil d'administration.

12. Le secrétaire

Le secrétaire doit assister aux assemblées de membres et aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées et réunions. Il est le gardien du sceau, des registres, livres, documents et archives etc. de l'Association. Il doit de plus exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil d'administration notamment rédiger la correspondance de l'Association et tenir à jour la liste des membres. Il siège d'office au comité exécutif.

13. Le trésorier

Le trésorier perçoit les cotisations et toutes autres sommes dues à l'Association et les dépose au nom de l'Association dans une institution financière désignée par le conseil d'administration; il est chargé du paiement des comptes approuvés par le conseil d'administration. Il gère les fonds de l'Association sous la direction du conseil d'administration. Il doit tenir les livres comptables et présenter les états financiers de l'Association à l'assemblée générale annuelle. Il siège d'office au comité exécutif.

14. Directeur général

Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer un directeur général de l'Association. Le conseil exécutif détermine sa rémunération et ses fonctions.

ARTICLE XI INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS

1. Indemnisation

L'Association peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs, les personnes qui, à sa demande, agissent en cette qualité pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière ainsi que leurs héritiers et mandataires, de tous leurs frais de dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour transcrire sur un procès ou exécuter un jugement, occasionnés lors de poursuites civiles, criminelles ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des actions intentées par l'Association ou la personne morale, ou pour leur compte, en vue d'obtenir un jugement favorable,

1.1 s'ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Association; et

1.2 dans le cas de poursuites criminelles ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, s'ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la Loi.

2. Droit à une indemnisation

Malgré le paragraphe 1, les personnes y mentionnées ont le droit d'être indemnisées par l'Association, de leurs frais et dépenses raisonnables à l'occasion des actions civiles, criminelles ou administratives auxquelles elles étaient parties en raison de leurs fonctions, dans la mesure où :

2.1 elles ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de défense au fond et,

2.2 elles remplissent les conditions énoncées aux alinéas 1.1 et 1.2 du paragraphe 1.

3. Assurance des administrateurs ou dirigeants

Le conseil d'administration peut souscrire au projet des personnes visées au paragraphe 1, une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'Association à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Association.

ARTICLE XII SCEAU

1. Description

L'Association possède un sceau sur lequel est gravé sa dénomination sociale. Il est authentifié par la signature du président de l'Association ou du secrétaire.

ARTICLE XIII LIVRES DE L'ASSOCIATION

1. Livres de l'Association

L'Association tient à son siège social des livres dans lesquels sont consignés :

- 1.1 une copie des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires et de tous ses règlements;
- 1.2 les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres de l'Association;
- 1.3 l'adresse et la qualité de chaque personne pendant qu'elle est membre de l'Association, en autant qu'elles peuvent être déterminées;
- 1.4 les noms, prénoms, adresses et qualité de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs en indiquant, pour chaque mandat, la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine;
- 1.5 les procès-verbaux des assemblées des membres; et
- 1.6 les procès-verbaux des réunions d'administrateurs.

ARTICLE XIV EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

1. Exercice financier

L'exercice financier de l'Association se termine à chaque année au 31 mai.

2. Vérificateur

- 2.1 Le vérificateur est nommé par les membres lors de l'assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.
- 2.2 Aucun administrateur ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.
- 2.3 Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

ARTICLE XV EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

1. Chèques, lettres de change, etc.

Les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par deux autres personnes désignées par le conseil d'administration. À moins d'une résolution du conseil d'administration à l'effet contraire, les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables payables à l'association doivent être faits pour recouvrement et pour dépôt au crédit de l'Association auprès d'une institution financière dûment autorisée. Ces endossements sont faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositifs.

2. Contrats

Les contrats, documents ou autres écrits faits dans le cours ordinaire des affaires de l'Association et requérant la signature de cette dernière doivent être signés par deux personnes désignées par le conseil d'administration. Les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient l'Association sans autre formalité ou autorisation. Le sceau de l'Association peut, sur demande, être apposé sur les contrats, documents ou autres écrits signés tel qu'il est indiqué ci-dessus.

3. Votes sur actions d'autres corporations

À moins d'une décision contraire du conseil d'administration, le président de l'Association a le pouvoir et l'autorité, pour et au nom de l'Association:

- 3.1 d'assister, d'agir et de voter à une assemblée des actionnaires d'une corporation dans laquelle l'Association peut de temps à autre, détenir des actions et à une telle assemblée, il a le droit d'exercer tous et chacun des droits et pouvoirs se rattachant à la propriété de ces actions, le tout selon le mandat confié par le conseil d'administration; ou
- 3.2 de donner une ou des procurations autorisant d'autres personnes à agir de la façon prévue ci-dessus.

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, conférer les mêmes pouvoirs à une autre personnel

4. Déclarations judiciaires

Le président de l'Association, le secrétaire ou un administrateur, sont autorisés en vertu des présentes :

- 4.1 à faire, au nom de l'Association les déclarations sur saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre aux interrogatoires sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant l'Association;
- 4.2 à faire les demandes en dissolution ou liquidation, ou les requêtes pour mise en faillite contre les débiteurs de l'Association et consentir des procurations relatives à ces procédures;
- 4.3 à représenter l'Association aux assemblées des créanciers dans lesquelles l'Association a des intérêts à sauvegarder et à voter et prendre les décisions pertinentes à ces assemblées.

Il est loisible cependant au conseil d'administration de nommer par résolution d'autres personnes dans le but de représenter l'Association pour les fins ci-dessus.

ARTICLE XVI AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

1. Amendements aux règlements

Les règlements de l'Association peuvent être modifiés par la majorité des membres du conseil d'administration et sanctionnés par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin.

ARTICLE XVII RÈGLES ET RÈGLEMENTS

1. Le conseil d'administration peut établir telles règles et tels règlements et adopter telles formes de constitution, non contraires aux présents règlements, se rapportant à l'administration ou au fonctionnement de l'Association et l'établissement et la régie d'un groupement de régions ou de sections de l'Association à travers le Canada ou ailleurs dans le monde, chaque fois que cela est utile ou nécessaire.

ARTICLE XVIII SCRUTIN SECRET

1. Scrutateur

1.1 Les membres réunis en assemblée nomment une ou des personnes pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.

1.2 Chaque personne ayant droit de vote remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel elle exerce sa voix.

2. Scrutin

Le scrutin secret est obligatoire quand un membre le demande et qu'il est appuyé par le quart (1/4) des membres présents, le tout selon les modalités prévues par le paragraphe 16 de l'Article IV.

3. Vote prépondérant

En cas d'égalité de suffrage, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.